

المجلس الوطني الاقتصادي والاجتماعي والبيئي
Conseil National Economique, Social et Environnemental



Séminaire sur la thématique :

« Création de Joint-Ventures à la lumière de la suppression de la règle 51/49 »

Note Conceptuelle

Le 24 Juin 2021

Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Restauration d'Alger

1- Organisation du séminaire :

- **Date** : Jeudi 24 juin 2021.
- **Lieu** : Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Restauration d'Alger, RN n°11, Ain Benian.
- **Organisateur** : Conseil National Economique, Social et Environnemental (CNESE).

2- Approche conceptuelle et contexte :

L'expression Joint-Venture est un terme économique destiné à définir une société commune à plusieurs entreprises. Cette société peut être créée pour un partenariat de longue durée ou pour une période limitée lorsqu'elle correspond à un besoin spécifique. Les entreprises participant à la création d'une Joint-Venture cherchent avant tout à créer entre elles des synergies en mettant en commun leurs compétences et leurs savoirs technologiques tout en réduisant les coûts et en limitant les risques. Lorsqu'elles s'associent avec une compagnie étrangère, elles peuvent également profiter d'un accès facilité à un marché étranger autrement difficile d'accès.

L'Algérie, état membre de la Grande Zone Arabe de Libre Echange (GZALE), dans une perspective d'ouverture de son économie à l'international et d'augmentation de ses exportations hors hydrocarbures, a promulgué, le 29 décembre 2020 la Loi n° 20-10 portant approbation de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), signé à Kigali, le 21 mars 2018. La ratification par l'Algérie de cet accord, ainsi que celles d'autres accords, notamment celui avec l'Union Européenne permettra la mise en place de la création de chaînes de valeurs régionales et éventuellement internationales.

Dans le cadre de la diversification et la dynamisation de l'économie algérienne, le Gouvernement a attentivement révisé, la règle 51/49 dans les dispositions des lois des finances de la période 2020-2021 notamment : l'article 49 de la Loi de Finances Complémentaire de 2020, l'article 139 de la Loi de Finances de 2021 ainsi que les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021, portant Loi de Finances Complémentaire de 2021.

« A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale. »

En effet, conscient du défi qui attend l'économie nationale, le Gouvernement a jugé nécessaire la révision de la règle 51/49 en tant que préalable à l'ouverture et au développement des investissements étrangers et par extension, la suppression du droit de préemption de l'Etat et de l'obligation de recourir au financement local des investissements pour certaines activités.

Pour que cette décision stratégique soit effective et profitable à l'économie, il est nécessaire que l'administration du foncier, des douanes, des impôts et des banques œuvrent de manière coordonnée aux efforts d'ouverture et de modernisation de l'économie algérienne. En effet, la volonté de l'Algérie d'améliorer son climat des affaires n'est plus à démontrer.

La mise en œuvre des nouvelles conditions de la règle 51/49 fait appel à de nouveaux modes de gouvernance de projets de partenariat et de Joint-Ventures qui ne sont pas conditionnés d'avance par une contrainte de 51/49 du capital investi.

Cependant, les opérations des Joint-Ventures touchent plusieurs dimensions ainsi que plusieurs domaines, en l'occurrence les droits : fiscal, social, de propriété intellectuelle, du corporate et du foncier, du régime économique et douanier, du système bancaire, ou encore de la réglementation du change et du travail des expatriés. De ce fait, il est primordial de se faire assister pour les opérations de Joint-Ventures par des spécialistes pluridisciplinaires.

3- Objectifs

Cette rencontre sera l'occasion pour les institutions nationales et internationales établies en Algérie, ou désireuses d'investir en Algérie, ainsi que pour les différents acteurs économiques de prendre connaissance et d'échanger quant à l'encrage juridique de la révision de la règle 51/49 et son impact sur le monde des affaires et la création de Joint-Ventures.

A ce titre, les principaux objectifs de ce séminaire sont :

- 1- L'évaluation des politiques publiques quant à la mise en œuvre de la création de Joint-Ventures en Algérie ;
- 2- L'évaluation du régime économique, douanier, fiscal, bancaire, foncier ;
- 3- L'identification du rôle des différentes parties prenantes et acteurs institutionnels, dans la promotion et le développement de ce modèle (les administrations des finances, les banques et assurances, et autres institutions financières, les opérateurs économiques publics et privés, les bureaux de consulting / conseils...)
- 4- La compréhension de la méthode de validation d'un projet commun et la détermination des étapes de la négociation des actes clés de la Joint-Venture (Pacte d'actionnaires, connaissance du partenaire et de l'environnement local...) ;
- 5- Les opportunités d'investissement pour les entreprises étrangères en Algérie au vu de la révision de la règle 51/49 ;
- 6- L'encadrement de la gouvernance de la Joint-Venture et la présentation d'exemples de bonnes pratiques de JV locales et internationales ;
- 7- L'étude des facteurs de réussite et d'échec d'une Joint-Venture ;
- 8- L'étude des questions relatives à (i) la concurrence, (ii) à la confidentialité et à la protection des actifs clés de la Joint-Venture, (iii) au financement de la croissance et au développement des produits issus des opérations de Joint-Venture.